



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 135 - AOUT 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012227-0023 - ARRETE N °2012- DT75-274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURI HANDICAPES	1
Arrêté N °2012227-0024 - ARRETE N °2012- DT75-280 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SESSAD PRO AJHIR	5
Arrêté N °2012236-0003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 2ème étage au fond du couloir de gauche du 1er escalier du bâtiment B de l'immeuble sis 64bis rue Blomet à Paris 15ème.	9
Arrêté N °2012236-0004 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage porte face gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 19 bis rue du Rhin à Paris 19ème.	13
Arrêté N °2012240-0002 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 3ème étage, porte droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 10, rue Joseph Dijon à Paris 18ème.	17
Arrêté N °2012241-0004 - Arrêté n ° 2012/ DT75/335 portant agrément d'une société d'exercice libéral Unipersonnelle à responsabilité limitée SELURL "Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA"	23
Arrêté N °2012241-0005 - Arrêté N ° 2012/ DT75/336 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "ZAMARIA"	26
Arrêté N °2012242-0003 - Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.	29
Arrêté N °2012242-0004 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 2ème étage à gauche, porte gauche du bâtiment cour, B de l'immeuble sis 26, rue de Richelieu à Paris 1er.	36
Arrêté N °2012242-0005 - Arrêté N °2012/ DT75/349 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "Laboratoire ZANA"	42
Décision - Décision n °2012/ DT75/350 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "Laboratoire ZANA"	46

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012241-0007 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de Madame Jeannette KLEEN DEROCHE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	51
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012241-0002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.	54
Arrêté N °2012241-0003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre1, du règlement de visite des bateaux du Rhin.	58

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012241-0006 - arrêté n °DTPP 2012-979 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "acacias - hôtel de ville" sis 20 rue du temple à Paris04	62
Arrêté N °2012243-0001 - arrêté n °2012-00812 portant agrément de l'unité départementale de secourisme de Paris des oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte	68

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012242-0001 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2012-2013	71
Arrêté N °2012242-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 29 AOUT 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FRENCH FUND FOR LADAKH »	74



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012227-0023

**signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe
le 14 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-274 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS
PLURI HANDICAPES

ARRETE N°2012-DT75-274
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURI HANDICAPES-750 043 895

A PARIS

GERE PAR

LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE – 750 001 083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS du Centre pour Enfants Pluri handicapés (750 004 895) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2012, par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 117 157 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de le SSEFIS du Centre pour Enfants Pluri handicapés (750 004 895) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	4 192	Groupe I	Produits de la tarification	117 157
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	0
	Total Groupe I	4 192			
Groupe II	Reconductible	116 314	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	0			
	Total Groupe II	116 314			
Groupe III	Reconductible	15 233	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Depenses afférentes à la structure	CNR	0			
	Total Groupe III	15 233			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		135 739			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		135 739	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		117 157
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		18 582
TOTAL		135 739	TOTAL		135 739
Montant de la Dotation Globale de Financement					135 739

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 18 582 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 135 739 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 9 763,08 €.
- Soit un tarif journalier soins moyen de : 118,96 €
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement le SSEFIS du Centre pour Enfants Pluri handicapés (750 004 895).

Fait à Paris, le 14 AOUT 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

~~Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris~~

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012227-0024

**signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe
le 14 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-280 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SESSAD PRO AJHIR

ARRETE N°2012-DT75-280
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DU
SESSAD PRO AJHIR – 750 035 388

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION AJHIR – 750 002 305

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD PRO AJHIR (750 035 388) pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 622 868 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD PRO AJHIR (750 035 388) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	30 600	Groupe I	Produits de la tarification	622 868
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	0
	Total Groupe I	30 600			
Groupe II	Reconductible	589 900	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Dépenses afférentes au personnel	CNR	0			
	Total Groupe II	589 900			
Groupe III	Reconductible	135 652	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Dépenses afférentes à la structure	CNR	0			
	Total Groupe III	135 652			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		756 153			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		756 153	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		622 868
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		133 285
TOTAL		756 153	TOTAL		756 153
Montant de la Dotation Globale de Financement					622 868

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 133 285 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 776 153 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 51 905,66€.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 177,66 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD PRO AJHIR (750 035 388).

Fait à Paris, le **14 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012236-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 23 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 2ème étage au fond du couloir de gauche du 1er escalier du bâtiment B de l'immeuble sis 64bis rue Blomet à Paris 15ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1311_4\64 bis rue Blomet 15ème\AP\AP PU.doc

dossier n° : 12070171

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 2^{ème} étage au fond du couloir de gauche du 1^{er} escalier du bâtiment B de l'immeuble sis 64bis rue Blomet à Paris 15^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 août 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 2^{ème} étage au fond du couloir de gauche du 1^{er} escalier du bâtiment B (lot de copropriété n°11) de l'immeuble sis 64bis rue Blomet à Paris 15^{ème}, occupé par Madame Monique LEMESTRE, propriété de Monsieur Arezki DAMOU, domicilié 1, rue Edmond Dubois à Villejuif (94800), et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Pierre BONNEFOIS, domicilié 43 rue Letellier à Paris 15^{ème}.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 août 2012 susvisé que l'encombrement du logement est tel qu'il est impossible d'y entrer, et que l'on constate par l'entrebâillement de la porte que le logement est encombré de sacs plastiques sur une hauteur de deux mètres environ, qu'il s'en dégage une odeur nauséabonde, et que des blattes y prolifèrent et se propagent jusque dans les parties communes et que l'occupante dors dans les parties communes sur un lit pliant.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à l'occupante Madame Monique LEMESTRE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 2^{ème} étage au fond du couloir de gauche du 1^{er} escalier du bâtiment B (lot de copropriété n°11) de l'immeuble sis 64bis rue Blomet à Paris 15^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Monique LEMESTRE, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012236-0004

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 23 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage porte face gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 19 bis rue du Rhin à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1311 4\19 bis rue du Rhin 19ème\AP\AP PU doc

Dossier n° : 12070303

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage porte face gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 19bis rue du Rhin à Paris 19^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23,1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 août 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 5^{ème} étage porte face gauche du bâtiment rue (lot de copropriété n°48) de l'immeuble sis 19bis rue du Rhin à Paris 19^{ème}, occupé par Monsieur Jean François VERGNON qui en est aussi le propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SAFAR, représenté par Monsieur SIMONNET, domicilié, 49, avenue de la Grande Armée à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 août 2012 susvisé que la porte d'entrée a été déposée suite au passage d'une brigade de sapeurs-pompiers le 5 juillet 2012, que le logement est encombré d'objets et de sacs plastiques, qu'une forte odeur nauséabonde s'en dégage et que des moucherons pullulent jusque dans les parties communes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire occupant Monsieur Jean François VERGNON, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 5^{ème} étage porte face gauche du bâtiment rue lot (de copropriété n°48) de l'immeuble sis **19bis rue du Rhin à Paris 19^{ème}**;

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean François VERGNON, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 12 3 AOUT 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012240-0002

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 27 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 3ème étage, porte droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 10, rue Joseph Dijon à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEU\INSALUBRITÉ\procédure CSF_2012.ML_2012.ML
REMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012 10 rue Joseph Dijon
75018 LOTS 16 46 AP ML REMEDIABLE LOGT AP ML REMED LOGT.doc

Dossier n° : H10070354

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 3^{ème} étage, porte droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 10, rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2012, déclarant le local situé 3^{ème} étage, porte droite du bâtiment cour, (lots de copropriété 16 et 46) de l'immeuble sis **10, rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180BF0137), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 juillet 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, déclarant le logement situé 3^{ème} étage, porte droite du bâtiment cour, (lots de copropriété 16 et 46) de l'immeuble **10, rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre rémissible prescrivait les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur REGURON LISTEL Eric, domicilié 5, rue Emile Blemont à Paris 18^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet A.B.LEGIM, domicilié 33, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,


 La Déléguée territoriale adjointe
de Paris
Docteur Catherine BERNARD

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012241-0004

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 28 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/335 portant agrément
d'une société d'exercice libéral Unipersonnelle
à responsabilité limitée SELURL
"Laboratoire de biologie médicale
ZAMARIA"



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/335
portant agrément d'une société d'exercice libéral
Unipersonnelle à responsabilité limitée

SELURL « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA »

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1986, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-462 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012/DT75/336 en date du 28 août 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 006 0007/DT75 en date du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 18 juin 2012, transmis par le cabinet ARN, chargé du dossier relatif à la création d'une Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) «Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA » sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement ;

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr

Arrêté N°2012241-0004 - 31/08/2012

Considérant que la création de cette société résulte de l'acquisition par la SELURL « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA » du laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-462 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier **FINESS (ET) sous le n° 75 000 677 7 ;**

ARRETE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA » sise 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement, **est agréée sous le n°98-75.**

Article 2 : La SELURL « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA» agréée sous le n° **98-75**, gérée par monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien biologiste, et enregistrée dans le Fichier **FINESS (EJ) sous le n° 75 000 675 1** exploite le laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-462 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier **FINESS (ET) sous le n°75 000 677 7.**

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 28 août 2012

P/Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris

La déléguée territoriale Adjointe de Paris

Dr Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012241-0005

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 28 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 2012/ DT75/336 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "ZAMARIA"

ARRETE n°2012/DT75/336 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «ZAMARIA».

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1986 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DT75/335 en date du 28 août 2012, relatif à l'agrément sous le n° 98-75 de la société d'exercice libéral Unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA » sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement,

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 18 juin 2012, transmis par le cabinet ARN, chargé du dossier, relatif à l'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement, par la SELURL « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA »

Considérant que monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien biologiste est responsable du laboratoire de biologie médicale « ZAMARIA » ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1986 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

35 rue de la Gare - Millénaire 1-75935 – Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

« Le laboratoire de biologie médicale situé 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement, dirigé par monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-462.

Ce laboratoire est exploité par **la SELURL** « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA », sise à la même adresse, agréée sous le n° 98-75, enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 000 675 1.**

Il est ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie), **hématologie** (hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- Monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien, biologiste responsable,
- Madame Francine SCHNIRER, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le directeur général de l'agence régional de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 28 août 2012

Le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Ile de France,

La déléguée territoriale adjointe de Paris

Dr Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012242-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 29 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

 Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France
 Délégation Territoriale
 de Paris

 M. C.S.S. MILIEUX/INSALUBRITE-procédure CSF 2012.ML 2012.ML
 REMEDIABLE 2012/DOSSIERS IMM.ML.REMED.2012.ML.REMED.PARTIELLE
 IMM.2012.74 RUE JULIEN LACROIX 20ème LOT 13.AP.ML.im.reméd.lot.13.doc

Dossier n° : 00020308

ARRÊTÉ
 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
 l'ensemble immobilier sis **74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}**.
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**PRÉFET DE PARIS****Officier de la Légion d'Honneur****Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2011, du 17 janvier 2012 et du 11 mai 2012 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0004 du 13 octobre 2011 et portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 juillet 2012, constatant dans le lot 13 de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2001 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 18 et 27 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 et que le lot 13 de l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 restent applicables pour les lots de copropriété n° 7, 18 et 27.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires concernés (liste en annexe 1 du présent arrêté) et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet Malesherbes Gestion, dont le siège social est situé 3 rue Mérimée à Paris 16^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci-après (annexe 2), sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1,35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, . 29 AOUT 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,
La Déléguée Territoriale adjointe
de Paris

(Signature)
Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 74 RUE JULIEN LACROIX A PARIS 20^{ème}SYNDIC : MALSHERBES GESTION - 3 RUE MERIMEE PARIS 16^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
7	1 ^{er} étage	Mlle BENZEMAN	58 rue de la Villette PARIS 19 ^{ème}
13	3 ^{ème} étage gauche	M. CHIFFOLEAU Neolas	74 rue Julien Lacroix PARIS 20 ^{ème}
18	4 ^{ème} étage porte gauche	Mme HINAULT	74 rue Julien Lacroix PARIS 20 ^{ème}
27	1 ^{er} étage face	M. BEJAOUI Hassen	27 rue Lesage PARIS 20 ^{ème}

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012242-0004

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 29 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 2ème étage à gauche, porte gauche du bâtiment cour, B de l'immeuble sis 26, rue de Richelieu à Paris 1er.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/procédure/ CSP 2012 ML 2012 ML
 REMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012 26 rue de Richelieu
 Ter AP ML REMEDIABLE LOGT AP ML REMED LOGT.doc

Dossier n° : 10120150

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
 portant sur le logement situé 2^{ème} étage à gauche, porte gauche
 du Bâtiment cour, B de l'immeuble sis **26, rue Richelieu à Paris 1^{er}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2011, déclarant le local situé 2^{ème} étage à gauche, porte gauche du Bâtiment cour, B de l'immeuble sis **26, rue Richelieu à Paris 1^{er}** (références cadastrales 1010AV48, lot de copropriété 26), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 août 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 août 2011, déclarant le logement situé 2^{ème} étage à gauche, porte gauche du Bâtiment cour, B de l'immeuble **26, rue Richelieu à Paris 1^{er}**, insalubre à titre remédiable prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à Madame TAUPENOT Carole (nue-proprétaire), domiciliée 23, place de la Bilange à SAUMUR 49400, Madame VUONG Monique, domiciliée 14, rue de la Libération à PLEURS 51230, usufruitière de ce logement, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet JOLY domicilié 6/8, rue de la Félicité à Paris 17^{ème}, et à l'occupant Monsieur Antonio BARAHONA MENDOZA. Il sera également affiché à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 AOUT 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,


La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012242-0005

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 29 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012/ DT75/349 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "Laboratoire ZANA"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/349
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL « Laboratoire ZANA »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire ZANA » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/350 en date 29 août 2012, du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, sis 6, place du maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, implanté sur 11 sites ;

Vu les documents en date du 7 et du 29 juin 2012, transmis par maître QUANTIN et maître FROVO, avocats, de la SELARL «Laboratoire ZANA», relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la SELARL « Laboratoire ZANA » :

Considérant la démission de madame Lucie LIMOUSIN, cogérante de la SELARL « Laboratoire ZANA », à compter du 31 août 2012 ;

Considérant la nomination de madame Déborah SEBBAGH, en qualité de cogérante de la SELARL « Laboratoire ZANA », à compter du 3 septembre 2012 ;

Considérant la nomination de mademoiselle Bénédicte OUATTARA, en qualité de cogérante de la SELARL « Laboratoire ZANA », à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'acquisition par le SELARL « Laboratoire ZANA » de la SELAS « BIO PARIS » sise 160, avenue de Clichy à Paris dans le 17^e arrondissement, exploitant un laboratoire de biologie médicale sis à la même adresse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 21 août 1998, modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « BIO PARIS » sise 160, avenue de Clichy, à Paris dans le 17^e arrondissement, agréée sous le n° 32-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 000 701 5 **est abrogé**

Les autorisations administratives modifiant l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, portant agrément de la SELARL « Laboratoire ZANA » sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement, **sont abrogées.**

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 portant agrément de la SELARL «Laboratoire ZANA», sise 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «Laboratoire ZANA» sise 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, agréée sous le n°85-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 898 5, présidée par monsieur Bruno ZANA, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-469 sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris implanté sur onze (11) sites listés ci-dessous :

- ✓ le site, siège social, qui est le site principal sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement,
- ✓ le site « Plaisance » sis : 144, rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} arrondissement,
- ✓ le site sis : 62, rue du Javelot à Paris 13^{ème} arrondissement,
- ✓ le site sis : 98 bd Masséna à Paris 13^{ème} arrondissement,
- ✓ le site sis : 85 av Charles de Gaulle à 92 200 Neuilly sur seine,
- ✓ le site sis : 33, rue Victor Hugo à 94700 Maisons-Alfort,
- ✓ le site sis : 69 bd Vincent Auriol à Paris 13^{ème} arrondissement,
- ✓ le site sis : 46, rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème} arrondissement,
- ✓ le site sis : 4 place Tristan Bernard à Paris 17^{ème} arrondissement,
- ✓ le site sis 3, rue Garnier 92200 Neuilly sur Seine,
- ✓ **le site sis 160, avenue de Clichy à Paris dans le 17^e arrondissement.**

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 29 août 2012

P/ Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
La déléguée territoriale adjointe de Paris

Dr Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 29 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2012/ DT75/350 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale "Laboratoire ZANA"

**Décision n° 2012/DT75/350 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale,**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2010/DT75/502 en date du 28 décembre 2010 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite sis 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-469 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/349 en date du 29 août 2012, portant modification de l'agrément sous le n° 85-75 de la SELARL « Laboratoire ZANA »,

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 en date du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 7 juin 2012, transmis par maître QUANTIN et maître FROVO, avocats de la SELARL « Laboratoire ZANA », sise 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire ZANA » exploite un laboratoire de biologie médicale multisite comportant **un site supplémentaire d'implantation sis 160, avenue de Clichy à Paris dans le 17^e arrondissement ;**

Vu le courrier en date du 27 juin 2012, transmis par la section G du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, relatif à la transmission universelle du patrimoine de la SELAS « BIO PARIS » à la SELARL « Laboratoire ZANA » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 6, Place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, résulte de la transformation de onze (11) laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisé ;

Considérant la démission de madame Lucie LIMOUSIN, pharmacien, à compter du 31 août 2012, de ses fonctions de biologiste coresponsable ;

Considérant la nomination à compter du 3 septembre 2012, de madame Bénédicte OUATTARA, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable ;

Considérant la nomination, de madame Déborah SEBBAGH, médecin biologiste, en qualité de biologiste coresponsable, à compter du 3 septembre 2012 ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2009, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 160, avenue de Clichy à Paris dans le 17^e arrondissement est **abrogé**.

Les autorisations administratives modifiant la décision n°2010/DT75/502, en date du 28 décembre 2010, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, **sont abrogées**.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2010/DT75/502 en date du 28 décembre 2010, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social sis 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 898 5, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-469 sur **les 11 sites listés ci-dessous** :

- le site, siège social, qui est le site principal sis **6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^{ème}** arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 899 3**, où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (sérologie infectieuse, virologie),
- le site sis **144, rue Raymond. Losserand à Paris 14^{ème}** arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 903 3** où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi les activités analytiques suivantes : **immunologie** (allergie),
- le site sis **62, rue du Javelot à Paris 13^{ème}** arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 902 5** où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **hématologie** (hémostase), **microbiologie** (agents transmissibles non conventionnels, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie),
- le site sis **98, boulevard Masséna à Paris 13^{ème}** arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 900 9** où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.

- le site sis **85, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92)**, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **92 002 634 1** où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.
- le site sis **33, rue Victor Hugo 94700 Maisons-Alfort** inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **94 000 409 6** et où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (auto-immunité),
- le site sis **69, Boulevard Vincent Auriol à Paris dans le 13^e arrondissement**, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 933 0** et où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **hématologie** (hématocytologie),
- le site sis **46, rue Jouffroy d'Abbans à Paris dans le 17^e arrondissement** inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 928 0** où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.
- le site sis **4, place Tristan Bernard à Paris dans le 17^e arrondissement**, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 949 6** et où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.
- le site sis **3 rue Garnier 92200 Neuilly-sur Seine, 92200**, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **92 002 677 0** et où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (agents transmissibles non conventionnels, sérologie infectieuse, virologie).
- **le site sis 160, avenue de Clichy à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n°75 005 196 3 et où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ».**

Ces onze (11) sites sont ouverts au public.

Article 3 : Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- ✓ monsieur Bruno ZANA, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Sarah ABRAMOVICI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Lorène TAIEB, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Claire NEDJAR, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Muriel LEVY-AMSELLEM, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Annie GALON, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Monique NORDMAN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Freddy GUEDJ, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Yazid BAAZIA, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Zoheir GOUAREF, médecin biologiste coresponsable,
- ✓ **mademoiselle Bénédicte OUATTARA, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- ✓ **madame Déborah SEBBAGH, médecin, biologiste coresponsable.**

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 29 août 2012

p/Le directeur général de l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France,

La déléguée territoriale adjointe de Paris

Dr Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012241-0007

**signé par Autres signataires
le 28 Août 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de Madame Jeannette KLEEN DEROCHE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Paris, le **28 AOUT 2012**

Pôle Protection des populations et prévention
Mission Aide sociale et droits des personnes

ARRÊTÉ n° DEP -2012-

portant retrait de l'agrément de Madame Jeannette KLEEN DEROCHE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
commandeur de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 471-3, L. 472-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DEP-2012076-0001 du 16 mars 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Paris ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2011 portant agrément de Madame Jeannette KLEEN DEROCHE pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU la saisine de Madame le Procureur de la République en date du 27 avril 2012 afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles suite aux carences constatées dans l'exercice des mesures de protection confiées à Madame KLEEN DEROCHE ;

CONSIDERANT que l'intéressée a été convoquée par lettre du 04 juin 2012 à se présenter à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris le 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a pas déféré à la convocation et que le Parquet émet un avis défavorable à la poursuite de son inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15

Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Arrêté N°2012241-0007 - 31/08/2012

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est prononcé le retrait de l'agrément de Madame Jeannette KLEEN DEROCHE, dont le domicile professionnel est situé BP 10020 – 75860 PARIS Cedex 18 ;

ARTICLE 2 : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Jeannette KLEEN DEROCHE de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Paris et inscription sur la liste nationale des retraits et suspensions ;

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Paris, à l'attention de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite ;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

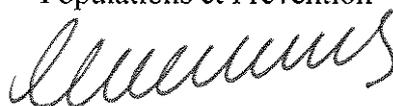
- au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- à l'intéressée ;

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012241-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Août 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

ARRETE N° 2012 241 - 0002

Fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur et commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs,
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté n°2011332-0009 du 28 novembre 2011 fixant la composition de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- SUR proposition du chef du service de la navigation de la Seine, service instructeur,

ARRETE

Article 1er

La commission de visite visée à l'article 24 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 précité est présidée par M. Jean-Baptiste Maillard, chef du service de la navigation de la Seine.

En son absence ou en cas d'empêchement, M. Maillard pourra être suppléé par :

- M. Patrice Chamaillard, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de service
- M. Francis Michon, administrateur civil hors classe, chef du service sécurité des transports,
- Mme Emmanuelle Fougeron, adjointe au chef du service sécurité des transports,
- M. Serge Degottex, chef du bureau de la sécurité des bateaux.

Article 2

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant compétence en matière de navigation parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Corinne Chaumeil, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- Mme Patricia Fakhri, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- M. Benjamin Granger, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Brahim Madad, technicien supérieur de l'équipement,
- Mlle Béatrice Desrues, technicienne supérieure de l'équipement,
- M. Julien Bedos, contrôleur des TPE,
- M. Cyril Cirette, ouvrier des parcs et ateliers.

Article 3

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant une compétence en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Corinne Chaumeil, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- Mme Patricia Fakhri, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- M. Benjamin Granger, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Brahim Madad, technicien supérieur de l'équipement,
- Mlle Béatrice Desrues, technicienne supérieure de l'équipement
- M. Julien Bedos, contrôleur des TPE
- M. Cyril Cirette, ouvrier des parcs et ateliers.

Article 4

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- M. Brahim Madad, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Benjamin Granger, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Julien Bedos, contrôleur des TPE,
- M. Cyril Cirette, ouvrier des parcs et ateliers.

Article 5

Le président de la commission de visite peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission de visite dans ses activités.
Ces spécialistes ne participent pas aux délibérations.

Article 6

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Paris et de la préfecture de police.

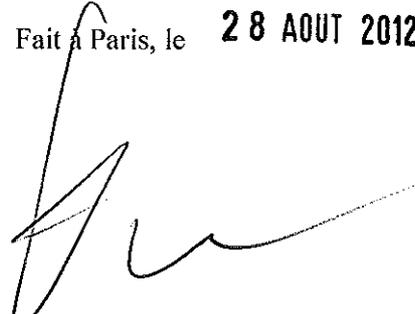
Article 7

L'arrêté n° 2011332-0009 du 28 novembre 2011 précité sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le chef du service de navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2012**



Daniel CANEPA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012241-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Août 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre1, du règlement de visite des bateaux du Rhin.

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

ARRETE N°2012 241 - 003

**Fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1,
du règlement de visite des bateaux du Rhin**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur et commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU Le décret n°95-535 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de visite des bateaux du Rhin, adopté par la résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin n° 1994-I-23,
- VU le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU le décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs,
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant la procédure de délivrance des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté n°2011332-0010 du 28 novembre 2011 fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du règlement de visite des des bateaux du Rhin,
- SUR proposition du chef du service de la navigation de la Seine, service instructeur,

ARRETE

Article 1er

La commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du règlement de visite du Rhin des bateaux du Rhin est présidée par M. Jean-Baptiste Maillard, chef du service de la navigation de la Seine.

En son absence ou en cas d'empêchement, M. Maillard pourra être suppléé par :

- M. Patrice Chamailard, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de service,
- M. Francis Michon, administrateur civil hors classe, chef du service sécurité des transports,
- Mme Emmanuelle Fougeron, adjointe au chef du service sécurité des transports,
- M. Serge Degottex, chef du bureau de la sécurité des bateaux.

Article 2

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant compétence en matière de navigation parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Corinne Chaumeil, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- Mme Patricia Fakhri, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- M. Benjamin Granger, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Brahim Madad, technicien supérieur de l'équipement,
- Mlle Béatrice Desrues, technicienne supérieure de l'équipement,
- M. Julien Bedos, contrôleur des TPE,
- M. Cyril Cirette, ouvrier des parcs et ateliers.

Article 3

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant une compétence en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Corinne Chaumeil, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- Mme Patricia Fakhri, technicienne supérieure principale de l'équipement,
- M. Benjamin Granger, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Brahim Madad, technicien supérieur de l'équipement,
- Mlle Béatrice Desrues, technicienne supérieure de l'équipement,
- M. Julien Bedos, contrôleur des TPE,
- M. Cyril Cirette, ouvrier des parcs et ateliers.

Article 4

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre titulaire de la Grande Patente conformément au règlement du 31 mai 2007 des patentes pour la navigation sur le Rhin :

- M. Henri Gries, technicien supérieur en chef de l'équipement.

Article 5

Le président de la commission de visite peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission de visite dans ses activités.

Ces spécialistes ne participent pas aux délibérations.

Article 6

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Paris et de la préfecture de police.

Article 7

L'arrêté n° 2011332-0010 du 28 novembre 2011 précité sera abrogé, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le chef du service de navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2012**



Daniel CANEPA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012241-0006

**signé par Préfet de police
le 28 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-979 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "acacias - hôtel de ville" sis 20 rue du temple à Paris04



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Hôtels et Foyers

PARIS, le **28 AOUT 2012**

DTPP/SDSP/BHF

réf : 3320

Catégorie : 5^{ème}

Type : O

DTPP 2012 - 979

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER
L'HÔTEL
"ACACIAS - HÔTEL DE VILLE"
sis
20 rue du Temple à PARIS 4^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3 et L.521-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 7 septembre 2011 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel "ACACIAS - HÔTEL DE VILLE" sis 20 rue du Temple à PARIS 4^{ème}, en raison de graves anomalies ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.com> ou journal.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la notification du 20 septembre 2011 accordant à Monsieur Olivier BRIGONI un délai maximum de deux mois pour réaliser les mesures prescrites ;

Vu le procès-verbal en date du 26 juillet 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police propose de maintenir l'avis défavorable émis et de prendre un arrêté portant fermeture de l'hôtel, en raison des anomalies suivantes ;

- absence de dépôt de dossier de mise en sécurité de l'établissement, suite à l'avis défavorable émis au premier dossier comme précisé dans la notification de la Préfecture de Police du 9 février 2012 ;
- absence d'enclouement des escaliers ;
- éclairage de sécurité et notamment balisage d'évacuation insuffisant ;
- réduction de la largeur du dégagement à rez-de-chaussée par la présence d'une banque d'accueil et d'une porte vitrée ;
- absence de détection incendie dans les locaux à risques particuliers et dans les chambres comme demandé dans la notification précitée du 9 février 2012 ;
- nombreux défauts d'isolement, notamment entre les courettes intérieures et les escaliers ;
- défauts et absence d'isolement :
 - des locaux techniques en sous-sol (chaufferie, buanderie) ;
 - du sous-sol par rapport à la sous face de l'unique volée desservant le premier étage ;
 - des locaux lingerie en étages ;
 - des chambres par rapport aux circulations au droit de conduits de ventilation.
- présence de stockage et notamment de containers poubelles dans la courette arrière ;
- vétusté et absence de vérification des installations électriques ;
- absence de vérifications des installations de gaz ;
- non-conformité et insuffisance des plans d'évacuation (compte-tenu de la complexité des cheminements) ;
- inefficacité de la ventilation du local chaufferie ;
- présence d'extincteurs à réformer.

.../...

Aggravées par les dispositions suivantes :

- configuration complexe de l'établissement susceptible de rendre difficile l'évacuation du public et l'intervention des services de secours ;
- circulations de grandes longueurs supérieures à 10 mètres, non désenfumées et engendrant des culs de sac ;
- complexité des circulations verticales non continues, dissociées au niveau du 1^{er} étage, non enclouonnées rendant peu efficace le désenfumage ;
- présence de puits de jour formant cheminée en cas de sinistre.

Vu les notifications du 3 août 2012 adressées conjointement à l'exploitant de l'hôtel Monsieur Olivier BRIGONI et à Monsieur Yves DIEP, dont la SCI DIEP est propriétaire des murs, les avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation, et les invitant, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, leurs observations écrites dans un délai de 10 jours à dater du 3 août 2012 ou solliciter un rendez vous au bureau des hôtels et foyers qui devra intervenir dans le même délai ;

Considérant que ni l'exploitant ni le propriétaire ne se sont manifestés à ce jour ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la Préfecture de Police du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel "ACACIAS - HÔTEL DE VILLE" sis 20 rue du Temple à PARIS 4^{ème}.

Article 2

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

.../...

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur Olivier BRIGONI, gérant de l'hôtel "ACACIAS - HÔTEL DE VILLE" sis 20 rue du Temple à PARIS 4^{ème}, et à Monsieur Yves DIEP, dont la SCI DIEP est propriétaire des murs, demeurant au 55 rue Pierre CHARRON à PARIS 8^{ème}.

Article 4

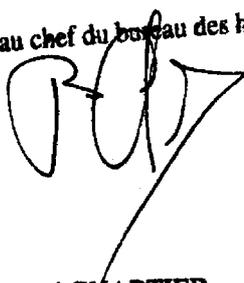
Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de PARIS et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de PARIS.

Pour ampliation

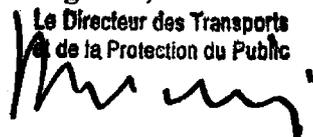
L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers



Bernard CHARTIER

**POUR LE PREFET DE POLICE,
Et par délégation,**

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public



Alain THIRION

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

2 8 AOUT 2012

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9 boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de PARIS
7 rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012243-0001

**signé par Préfet de police
le 30 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00812 portant agrément de l'unité départementale de secourisme de Paris des oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N 2012-00812
Portant agrément de l'unité départementale
de secourisme de Paris des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2008 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 2 juillet 2012 présentée par la déléguée départementale de Paris de l'Ordre de Malte France;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2012243-0001 - 31/08/2012

A R R E T E

Article 1^{er} : L'unité départementale de secourisme de Paris des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte est agréée pour les formations aux premiers secours, uniquement dans le département de Paris.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

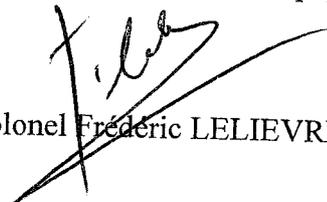
Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le 29 août 2014.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 30 AOUT 2012

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris
le chef du service protection des populations


Colonel Frédéric LELIEVRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012242-0001

**signé par Directrice de la modernisation et de l'administration
le 29 Août 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral portant désignation des
représentants de l'administration au sein des
commissions chargées de réviser les listes
électorales politiques de Paris pour l'année
2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2012- du
portant désignation des représentants de l'administration
au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris
pour l'année 2012-2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.11-2, et L.16 et suivants, L.30 et R.5 et suivants relatifs, d'une part, à la révision annuelle des listes électorales, et d'autre part, aux commissions administratives chargées de dresser lesdites listes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-230-0001 du 17 août 2012 répartissant les électeurs de Paris entre les différents bureaux de vote, pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014, conformément aux dispositions des articles L.12 à L.17 et R.40 du code précité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les nom, prénoms et affectation figurent sur les tableaux annexés au présent arrêté (*) sont désignées, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 août 2013, en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de dresser les listes électorales des différents bureaux de vote de Paris, ainsi que la liste générale des électeurs par arrondissement.

Article 2 : Les délégués de l'administration affectés au sein des commissions centrales des vingt arrondissements de Paris sont également désignés en qualité de délégués suppléants des autres commissions, au titre de l'arrondissement qui les concerne, à l'exclusion de la séance du 28 février 2013.

.../...

Article 3 : Dans chaque arrondissement, les délégués de l'administration désignés en qualité de suppléants sont habilités à remplacer chaque délégué de l'administration titulaire, y compris celui affecté dans la commission centrale.

Article 4 : Un délégué de l'administration est autorisé, après l'achèvement des travaux de la commission au sein de laquelle il siège, à remplacer, dans une autre commission du même arrondissement, un délégué de l'administration inopinément absent.

Article 5 : Les délégués de l'administration de chaque arrondissement sont habilités à représenter le préfet aux commissions pouvant se tenir au niveau de l'arrondissement dans le cadre des articles L.11-2 et L.30 du code électoral.

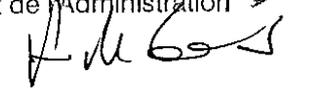
Article 6 : A titre exceptionnel, les délégués de l'administration titulaires et/ou suppléants désignés dans un arrondissement sont habilités à remplacer un délégué de l'administration empêché dans un arrondissement limitrophe.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris, ainsi qu'aux délégués de l'administration titulaires et suppléants susmentionnés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 AOUT 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

La Directrice de la Modernisation
et de l'Administration



Aimée DUBOS

(*) – Les tableaux annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction de la modernisation et de l'administration, bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique), 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, aux heures d'ouverture des bureaux.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012242-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 29 Août 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 29 AOUT
2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU
FONDS DE DOTATION « FRENCH FUND
FOR LADAKH »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 29 AOÛT 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FRENCH FUND FOR LADAKH »**

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Catherine VORILHON, présidente du fonds de dotation « French Fund For Ladakh », du 7 juillet 2012 (réceptionnée en préfecture le 10 juillet 2012), complétée le 5 août 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « French Fund For Ladakh », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « French Fund For Ladakh », est autorisé à faire appel à la générosité publique à partir du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre au fonds de dotation de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de :

- soutenir tout organisme d'intérêt général, en France ou à l'étranger, poursuivant des buts similaires aux siens ou situant ses actions dans le prolongement de son objet ; - développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ; - acquérir et détenir tous biens meubles et immeubles dont les revenus ou la mise à disposition seront de nature à permettre de satisfaire les missions du fonds de dotation ; - de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'aide humanitaire en général, et le développement de l'aide à l'éducation et à la santé des enfants du Ladakh (Inde du Nord) en particulier ; - d'organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ; - d'éditer toutes publications et autres documents d'information.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place et envoi d'une plaquette d'information avec une lettre d'accompagnement ; - des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « French Fun For Ladakh » pourront être réalisées par le biais des différents médias (partenaires, particuliers, entreprises, etc.).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.